

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### **Groupe Dynamite Inc. (l'« émetteur »)** **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 décembre 2025 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), le Règlement 62-104 et les termes définis suivants:

« actions » : les actions avec droit de vote subalterne et les actions avec droits de vote multiple;

« actions avec droit de vote multiple » : les actions à droit de vote multiple de l'émetteur;

« actions avec droit de vote subalterne » : les actions à droit de vote subalterne de l'émetteur;

« actions détenues » : les 88 615 622 actions avec droit de vote multiple et les 4 000 000 actions avec droit de vote subalterne qui seront détenues par la société de portefeuille à la suite de la conversion;

« actionnaire principal » : 4370368 Canada inc., une société contrôlée indirectement par M. Andrew Lutfy;

« comité spécial » : le comité spécial composé d'administrateurs indépendants créé par le conseil d'administration de l'émetteur afin de superviser, entre autres, la mise en œuvre de la réorganisation et de formuler une recommandation au conseil d'administration à l'égard de celle-ci;

« conversion » : la conversion, par la société de portefeuille, de 4 000 000 actions avec droit de vote multiple en 4 000 000 actions avec droit de vote subalterne;

« dispense demandée » : la dispense des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 dans le cadre de la réorganisation;

« groupe Lutfy » : l'actionnaire principal et ses sociétés affiliées;

« opération proposée » : l'acquisition par l'émetteur de toutes les actions émises et en circulation de la société de portefeuille dont le seul actif sera composé des actions détenues en contrepartie de l'émission de 4 000 000 actions avec droit de vote subalterne et 88 615 622 actions avec droit de vote multiple;

« réorganisation » : la réorganisation des actions avec droit de vote multiple détenues par l'actionnaire principal visant certains objectifs de planification fiscale et comprenant, entre autres, (i) le transfert de toutes les actions avec droit de vote multiple détenues par l'actionnaire principal à la société de portefeuille, soit 92 615 622 actions avec droit de vote multiple; (ii) la conversion;

(iii) l'opération proposée; (iv) la liquidation ou la fusion simplifiée de la société de portefeuille; et (v) l'annulation, par l'émetteur, des actions détenues, sans contrepartie;

« société de portefeuille » : une nouvelle filiale détenue en propriété exclusive par l'actionnaire principal, constituée en vue de la réorganisation;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacun des territoires du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces territoires.
3. Le capital autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions avec droit de vote subalterne, d'actions avec droit de vote multiple et d'actions privilégiées pouvant être émises en séries.
4. En date du 16 janvier 2026, 17 097 687 actions avec droit de vote subalterne, 92 615 622 actions avec droit de vote multiple et aucune action privilégiée étaient émises et en circulation.
5. Les détenteurs d'actions avec droit de vote subalterne ont droit à un vote par action et les détenteurs d'actions avec droit de vote multiple ont droit à 10 votes par action. Chaque action avec droit de vote multiple est convertible à tout moment, au gré du porteur, en une action avec droit de vote subalterne et se convertit automatiquement dans certaines circonstances, conformément aux statuts de l'émetteur. Les actions avec droit de vote subalterne et les actions avec droit de vote multiple ont la même valeur économique pour les fins de la réorganisation.
6. Les actions avec droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la TSX. Les actions avec droit de vote multiple ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse.
7. L'actionnaire principal n'est pas un émetteur assujéti dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. Son siège est situé au Québec.
8. Toutes les actions en circulation de l'actionnaire principal sont détenues par des sociétés contrôlées directement ou indirectement par M. Andrew Lutfy.
9. En date du 16 janvier 2026, l'actionnaire principal détenait l'intégralité des actions avec droit de vote multiple et aucune action avec droit de vote subalterne, ce qui représente environ 84,4 % des actions émises et en circulation et environ 98,2 % de l'ensemble des droits de vote (soit, respectivement, environ 80,2 % et 97,6 %, sur une base pleinement diluée).
10. À la connaissance de l'émetteur, en date du 16 janvier 2026, l'actionnaire principal était la seule personne qui avait la propriété véritable, directe ou indirecte, ou qui exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions.

11. L'opération proposée constitue une offre publique d'achat dispensée de l'application de la partie 2 du Règlement 62-104 en vertu de l'article 4.3 du même règlement.
12. Au moment de l'opération proposée, la société de portefeuille sera propriétaire des actions détenues. Ainsi, dans le cadre de la réorganisation, l'émetteur procédera à une offre publique de rachat sur les actions détenues au sens du Règlement 62-104.
13. L'opération proposée constituera une opération avec une personne apparentée au sens du Règlement 61-101, mais l'émetteur sera dispensé des exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires en vertu des paragraphes 5.5(j) et 5.7(c) de ce règlement.
14. L'ensemble des placements envisagés dans le cadre de la réorganisation bénéficient d'une dispense de l'exigence de prospectus en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
15. Bien que l'émetteur rachètera indirectement des actions avec droit de vote subalterne et des actions avec droit de vote multiple pour fins d'annulation, il émettra également, au total, un nombre équivalent d'actions avec droit de vote subalterne et d'actions avec droit de vote multiple au groupe Lutfy, de sorte que le nombre total d'actions en circulation et le nombre total d'actions détenues ou contrôlées par le groupe Lutfy demeureront inchangés immédiatement après la réorganisation.
16. Aucune contrepartie en argent ne sera versée par l'émetteur dans le cadre de l'opération proposée.
17. Considérant que le nombre total d'actions en circulation ne sera ni réduit ni augmenté aux termes de la réorganisation et qu'aucune contrepartie en argent ne sera versée par l'émetteur, l'application des règles relatives aux offres publiques de rachat n'est pas justifiée dans les circonstances.
18. La réorganisation ne devrait avoir aucun effet économique ou fiscal négatif sur l'émetteur et ses actionnaires et ne causeront aucun préjudice à l'émetteur ni à l'ensemble de ses actionnaires.
19. Aucune responsabilité actuelle ou éventuelle importante de la société de portefeuille ne sera assumée par l'émetteur du fait de la réorganisation.
20. Le groupe Lutfy indemnisera l'émetteur de toute responsabilité de la société de portefeuille pouvant survenir en raison de la réorganisation.
21. Après la réalisation de la réorganisation, la nature et l'étendue des droits de vote et de participation financière qu'auront les porteurs de titres touchés dans l'émetteur seront les mêmes que celles de leurs droits dans l'émetteur avant la réorganisation, et la valeur de leurs droits de participation financière ne sera pas inférieure.
22. Le groupe Lutfy assumera tous les coûts et dépenses découlant de la réorganisation.
23. La clôture de la réorganisation est conditionnelle à l'octroi de la dispense demandée.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. La réorganisation sera sujette à l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur, à la suite d'une recommandation favorable du comité spécial, et tous les administrateurs ayant un intérêt dans la réorganisation déclareront ce fait et s'abstiendront de participer et de voter sur celle-ci.
2. L'émetteur et le groupe Lutfy diffuseront un communiqué de presse annonçant la réorganisation.

Fait le 20 janvier 2026.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1005694

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.